



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2851
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2476, déposé le 28 août 2018 par la communauté d'agglomération de Valenciennes-Métropole, relatif à la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant de la Rie, sur les communes de Maing et Quérénaing, dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui vise à résorber ou limiter les effets des inondations les plus fréquentes et jusqu'à une période de retour 20 ans, sur les communes de Maing et de Quérénaing, en permettant de stocker provisoirement les écoulements, relève de la rubrique n°21 f) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas les barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker;

Considérant que le projet consiste en un ensemble d'aménagements, combinant ouvrages hydrauliques structurants (ouvrages de rétention en remblai ou déblai, mares, fossés avec ou sans redans, noues, etc) et aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées, etc) ;

Considérant que la zone du projet est située en dehors de tout zonage environnemental réglementaire et d'inventaire ;

Considérant que le projet est situé à 8 km du site Natura 2000 FR 3112005, zone de protection spéciale « vallée de la Scarpe et de l'Escaut », et que les aménagements ne se trouvent pas dans le même bassin versant ;

Considérant que des études de la faune, de la flore et des habitats et de délimitation des zones humides ont été réalisées et qu'elles concluent que le projet n'aura qu'un impact limité sur les milieux naturels et qu'il n'y a pas de zones humides sur la zone du projet ;

Considérant que les recommandations de ces études de limiter au maximum les défrichements, d'adapter le calendrier des travaux afin de réduire les impacts de destruction d'individus et de perturbation d'espèces vis-à-vis de l'avifaune, et de prendre des précautions liées à la présence d'espèces exotiques envahissantes, seront mises en œuvre ;

Considérant que le projet est concerné sur la commune de Maing par le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Rhonelle en cours d'élaboration, et que le projet vise à réduire le risque d'inondation par ruissellement ;

Considérant que le projet d'aménagements de lutte contre les inondations par ruissellement sur les communes de Maing et Quérénaing n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite du 2 octobre 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet relatif à la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant de la Rie sur les communes de Maing et Quérénaing, déposé par la communauté d'agglomération de Valenciennes-Métropole, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

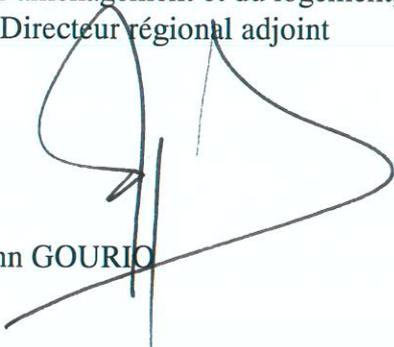
Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

15 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

